

du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour abroger
 "certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir
 "d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire
 "dans le Bas-Canada," lequel montant, lorsqu'il sera
 5 prélevé, sera employé par les dits commissaires d'écoles
 au paiement des frais d'action et de cotisation sus-
 dits, ou à rembourser les dites cautions, dont le cas où
 elles auraient payé les dits frais d'action; Proviso. Pourvu toujours,
 que rien de contenu dans les présentes ne sera interprété
 10 comme empêchant les défendeurs dans la dite action, si
 jugement est rendu contre les dits commissaires d'écoles,
 de pouvoir recouvrer les dits frais d'action contre les
 dites cautions, conjointement et solidairement.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans les
 15 présentes n'empêchera les héritiers du dit Ambroise de
 la Chevrotière, de pouvoir plaider ou opposer à la dite
 action aucune matière ou chose quelconque, soit en fait
 soit en loi, qu'ils auraient pu plaider ou opposer, si le
 présent acte n'eût pas été passé; excepté et pourvu Exception.
 20 néanmoins, qu'il ne sera pas loisible aux dits défendeurs
 de plaider que les dits commissaires d'écoles ne sont pas
 compétents à intenter et maintenir la dite action ou faire
 aucune chose que, d'après une interprétation raisonnable
 et libérale du présent acte, et d'après sa véritable inten-
 25 tion et esprit, ils sont autorisés à faire.

VIII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera acte pu- Acte public.
 blic.